

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 16/04/2012

Réception par le Prefet : 16/04/2012

Publication : 20/04/2012



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2012-4-10-3

Séance du vendredi 13 avril 2012

GESTION DES CREDITS DELEGUES PAR L'ETAT AU TITRE DES AIDES A LA PIERRE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° 2011-5-10-5 du 8 décembre 2011,
- VU la délibération n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la convention de délégation de compétence conclue avec l'Etat le _____,
- VU la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) le 2 avril 2012,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

❖ Approuve:

- L'avenant n°1 pour l'année 2012 à la convention de délégation de compétence relative aux aides à la pierre du 2 avril 2012, conclue avec l'Etat et fixant les droits à engagements alloués par l'Etat au Département, d'un montant de 2 825 991,00 €
 - o dont 845 500,00 € pour le parc public, programme H 222,
 - o dont 1 980 491,00 € pour le parc privé, programme H 224.
 - L'avenant n°1 pour l'année 2012 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 2 avril 2012 conclue avec l'ANAH, pour un montant de 1 980 491,00 €.
- ❖ Autorise le Président du Conseil Général à signer ces avenants pour l'année 2012.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

Avenant pour l'année 2012 n°2012/1/DC/CG à la convention de délégation de compétence

Entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, président du Conseil Général et dénommé ci-après le Département,

et

l'État, représenté par Monsieur Alain PERRET, préfet du département du Haut-Rhin.

Vu la convention de délégation de compétence du _____ conclue entre le Département du Haut-Rhin et l'État en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du _____ autorisant le Président à conclure avec l'État, le présent avenant ;

Vu le courrier du Préfet de Région Alsace du 2 mars 2012 notifiant les dotations 2012 pour le parc public et le parc privé suite au comité régional de l'habitat du 16 février 2012 ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT AVENANT

La convention de délégation de compétence du _____ conclue entre le Département et l'Etat, délègue au Département la compétence pour l'attribution des aides publiques en faveur du parc public et du parc privé.

Le présent avenant a pour objet :

- de fixer les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année 2012 ;
- de fixer le montant prévisionnel des enveloppes financières pour l'année 2012.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS QUANTITATIFS POUR 2012

Article 2.1. - Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2012 sont les suivants :

- 100 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) ;
- 99 logements PLUS (prêt locatif à usage social) ;

- 129 logements PLS ¹(prêt locatif social), non comptés les opérations de promoteurs privés susceptibles de se rajouter en cours d'année ;

Soit au total 328 logements.

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'A.N.R.U.

Article 2.2. - La réhabilitation du parc privé ancien

Pour 2012, les objectifs concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés sont les suivants :

- a) Le traitement de 32 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb (23 propriétaires bailleurs et 9 propriétaires occupants) ;
- b) Le traitement de 27 logements très dégradés (21 propriétaires bailleurs + 6 propriétaires occupants) ;
- c) Le traitement de 31 logements moyennement dégradés de propriétaires bailleurs ;
- d) Le traitement de 141 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide au handicap ou au vieillissement (hors habitat indigne et très dégradé) ;

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

Les dispositions opérationnelles², opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens et dégradés en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2 de la convention, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES POUR 2011

Article 3.1. - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2012, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 2 825 991 euros.

Pour 2012, le contingent est de 129 agréments PLS³.

Dans le cas où la mise en réserve mentionnée à l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 est, en tout ou partie, levée, un avenant portant sur les droits à engagements complémentaires peut être conclu.

Dans le cas où le territoire est couvert par un contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique, les décisions d'aide au titre du fonds d'aide à la rénovation thermique sont prises conjointement avec celles des aides de l'Anah, dans les conditions précisées dans le décret du

¹ Les PLS « Association Foncière Logement » ne sont pas contingentés

² Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R.327-1 du CCH, plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST).

³ Ce contingent (nombre d'agréments PLS de l'année) peut être dépassé à concurrence de 120% sans que ce dépassement ne modifie le nombre global d'agréments alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

2 novembre 2011 relatif au règlement des aides du fonds et dans la convention de gestion conclue entre l'Anah et le délégataire.

Article 3.2. - Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé

Pour l'année 2012, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement est répartie de la façon suivante :

1) Pour le parc locatif social :

Pour 2012, année de signature de la convention, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement est fixée à 845 500 €

Par ailleurs, conformément à la lettre d'accord de la caisse des dépôts et consignations en date du 30 janvier 2012, une enveloppe de prêt de 26,5 m€ est affecté par cet établissement.

2) Pour l'habitat privé :

Pour 2012, année de signature de la convention :

- l'enveloppe prévisionnelle des droits engagement ANAH (hors FART) est de 1 703 259 €;
- l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Etat allouée dans le cadre du FART est fixée à 277 232 €

Article 3.3. - Interventions propres du délégataire

Pour 2012, Le montant des crédits que le département affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1,270 M€ pour le logement locatif social, et 0,223 M€ pour l'habitat privé, sur son territoire de délégation de compétence.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

Le présent avenant fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Département.

Fait à Colmar, le

Le Président du Conseil Général

Le Préfet du Haut-Rhin

Charles BUTTNER

Alain PERRET

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE « EPCI, DEPARTEMENT » de

Articles L. 321-1-1 et R. 321-8 du CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Convention de gestion (avenant) du ////mm/aa entre « l'EPCI, le Département » et l'Anah

Période du ////mm/aa au ////mm/aa

LISTE NOMINATIVE DES PAIEMENTS EFFECTUES

Bénéficiaire (nom)	N° Mandat	Ref. dossier OPAL	Montant payé au titre du FART ASE en secteur diffus	Aides à l'ingénierie en AMO en secteur diffus	subvention bénéficiaire de la date de demande de paiement par le	Type de paiement	AVANCE SOLDE
				operation programmée			

ATTESATION DELIVREE PAR LE COMPTABLE DU DELEGATAIRE A L'ANAH (à joindre obligatoirement à la demande de versement)

Paiements d'aides du fonds d'aide à la rénovation thermique :

Total des dépenses réalisées au cours de la période	0,00
Détail par nature de dépenses :	
Aides de solidarité écologique (ASE)	0,00
AMO en secteur diffus	0,00
Aides à l'ingénierie en opération programmée	0,00

Je soussigné (*comptable de l'EPCI, payeur départemental*) certifie que les paiements effectués sont accompagnés des pièces justificatives correspondantes et être en possession des pièces afférentes aux opérations prévues par la convention .

A le ////mm/20..

(comptable de l'EPCI, payeur départemental)

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE « EPCI, DEPARTEMENT » de

Articles L. 321-1-1 et R. 321-8 du CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Convention de gestion (avenant) du //mm/aa entre « l'EPCI, le Département » et l'Anah

Période du //mm/aa au //mm/aa

LISTE NOMINATIVE DES PAIEMENTS EFFECTUES

Bénéficiaire (nom)	N° Mandat	Ref. dossier OPAL	Montant payé en €	date de demande de paiement par le bénéficiaire de la subvention	TYPE DE PAIEMENT ACOMPTE AVANCE SOLDE
--------------------	-----------	-------------------	-------------------	--	--

ATTESATION DELIVREE PAR LE COMPTABLE DU DELEGATAIRE A L'ANAH (à joindre obligatoirement à la demande de versement)

Je soussigné (*comptable de l'EPCI, payeur départemental*) certifie que les paiements effectués sont accompagnés des pièces justificatives correspondantes et être en possession des pièces afférentes aux opérations prévues par la convention.

A le //mm/20..

(comptable de l'EPCI, payeur départemental)

ANNEXE 6

BILAN DES RECOURS GRACIEUX - ANNEE

I - RECOURS GRACIEUX CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Ces recours, exercés à l'encontre de décisions de rejet de demandes de subvention, d'octroi de subvention, de retrait de décisions d'attribution de subvention et de reversement avant solde portent sur les points suivants.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus*			Nombre de décisions d'agrément (total ou partie) de recours**			Nombre de décisions de rejet de recours**		
	PO	PB	Autres	PO	PB	Autres	PO	PB	Autres
REJET - Dossier incomplet / classement sans suite									
REJET - travaux commencés avant le dépôt du dossier sans autorisation									
REJET - dépassement du plafond de ressources / réglementation nationale (PO)									
REJET - Projet non subventionnable / irrecevabilité en application de la réglementation nationale									
REJET - dossier non prioritaire ou non recevable en application du programme d'actions									
Autres décisions de REJET									
OCTROI ou CALCUL du SOLDE - montant de la subvention engagée ou versée									
RETRAIT avec ou sans REVERSEMENT - travaux commencés avant le dépôt du dossier									
RETRAIT avec ou sans REVERSEMENT - non réalisation des travaux dans les délais impartis									
RETRAIT avec ou sans REVERSEMENT - travaux réalisés non conformes au projet présentée									
RETRAIT avec ou sans REVERSEMENT - non respect des engagements d'occupation / de location									
REVERSEMENT - calcul /									

Annexe 10 Bilan des contrôles

Territoire

Contrôle Interne

Contrôles par la hiérarchie	
1 - Nombre de dossiers "papier" examinés en 2011, de façon approfondie, par le responsable de l'équipe d'instruction	
2 - Nombre de dossiers papier examinés en 2011 par le chef de service	
contrôle approfondi de dossiers, donnant lieu à des retours aux instructeurs (validation, questions ou remarques), remettre à plat les pratiques d'instruction et les procédures pour l'ensemble de l'équipe, sur la base de l'étude de dossiers pfs au hasard.	

Contrôle externe

Contrôles sur place effectués par le service instructeur, non par un opérateur	
3 - Nombre de dossiers ayant fait l'objet de contrôles sur place en 2011	
3-1 Avant engagement	
3-2 Avant solde	
3-3 Après solde	
dont dossiers marqués "sensibles" dans OPAL dont dossiers marqués "sensibles" dans OPAL selon les critères décidés par la CLAH en application de la circulaire de 2000 idem le cas échéant	

4 - Contrôles sur pièces pour vérifier le respect des engagements après solde (le cas échéant)	
4-1 - Nombre de contrôles lancés en 2011	
4-2 - Nombre de retours de ces contrôles pour lesquels le bénéficiaire a justifié du respect de ses engagements : - sur contrôles lancés en 2011	
4-3 - sur contrôles lancés antérieurement	

5 - Autres types de contrôle	
5-2 - Nombre de contrôles effectués en 2011	
5-2 - Nature de ces contrôles : hors travail sur le terrain des opérateurs	

questionnaire rempli par n° téléphone

Avenant pour l'année 2012 n°2012/1/DG/CG à la convention de gestion des aides à l'habitat privé

Entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par M Charles BUTTNER, président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M. Alain PERRET, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence du conclue entre le Département du Haut-Rhin et l'État en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé en date du conclue entre le Département du Haut-Rhin et l'Anah ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 8 décembre 2011 autorisant le Président à conclure avec l'État, la convention de délégation de compétence et avec l'Anah, la convention de gestion des aides à l'habitat privé, et leurs avenants ;

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés » ;

Vu le Contrat Local d'Engagement du 1^{er} novembre 2011 relatif au programme « Habiter Mieux » ;

Vu le décret n° 2011-1426 du 2 novembre 2011 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) ;

Vu le courrier du Préfet de Région Alsace du 02 mars 2012 notifiant les dotations 2012 pour le parc public et le parc privé, suite au comité régional de l'habitat du 16 février 2012 ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région ;

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé sus-visée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2012 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu la réhabilitation d'environ 231 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés pour 2011 sans double compte :

a) le traitement de 32 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb (9 logements de propriétaires occupants et 23 logements de propriétaires bailleurs) ;

b) le traitement de 27 logements très dégradés ¹, (6 propriétaires occupants et 21 propriétaires bailleurs) ;

c) le traitement de 31 logements moyennement dégradés de propriétaires bailleurs ;

d) le traitement de 141 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique (121 logements), ou de l'aide au handicap ou au vieillissement (20 logements), hors habitat indigne et très dégradé;

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention figure en annexe 1.

Les dispositions opérationnelles, opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens et dégradés en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2 de la convention, concourent à la mise en oeuvre de ces objectifs.

C - Modalités financières - montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement destinée au parc privé est fixé à 1 703 259 euros.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART est fixée à 277 232 euros.

D - Modifications apportées en 2012 aux conventions de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Le titre de l'article 1.2 relatif aux « montants des droits à engagement » est complété des termes suivants : « hors FART ».
- A l'article 1.3 relatif aux « aides du fonds d'aide à la rénovation thermique » :
Le deuxième paragraphe est supprimé et remplacé par le suivant : « Le montant des aides de l'Etat alloué dans le cadre du FART, incluant les aides de solidarité écologique et les aides du FART au titre de l'accompagnement (AMO et ingénierie), pour la durée du CLE est de 569 032 €

¹ Les logements très dégradés sont des logements qui ne sont pas indignes au sens de l'article 84 de la loi du 25 mars 2009 mais qui pourraient le devenir et qui nécessitent donc des travaux importants, notamment pour améliorer leur confort. Une décision du conseil d'administration définit les critères suivants : soit plus de 200€ HT/m² de travaux éligibles pour les propriétaires occupants, soit plus de 500€ HT/m² de travaux éligibles pour les propriétaires bailleurs et qui font l'objet ou de la création de 2 éléments de confort « salle d'eau » et « WC » ou de travaux pour la santé des occupants, ou de travaux visant à améliorer la sécurité. Pour les dossiers d'aides aux syndicats, ce sont les logements de plus de 1000€ HT de travaux éligibles par logement et qui font l'objet soit de travaux pour la santé des occupants, soit de travaux de sécurité.

Le montant alloué pour l'année 2012 est de 277 232 € Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente, dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale ».

- A l'article 6.1 relatif aux « droits à engagement », le paragraphe relatif au versement du solde des années suivantes est ainsi modifié : « le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre ».
- A l'article 6.2 relatif aux « crédits de paiement – versement des fonds par l'Anah », à la dernière ligne, les termes « une annexe à la présente convention (prendre l'attache de l'Anah) » sont remplacés par les termes « un avenant de clôture ».
- A l'article 7 relatif au « traitement des recours », le dernier paragraphe est complété par la phrase suivante : « Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, il appartient au délégataire d'instruire le dossier et le cas échéant d'exécuter la décision d'engagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués de l'Anah. ».
- Le titre de l'article 8.1 devient « politique de contrôle » :
Au premier paragraphe de l'article, la référence au caractère « interne » du contrôle est supprimée et le dernier paragraphe est remplacé par le suivant : « un bilan annuel de ces contrôles est transmis à la direction générale de l'Anah (MCAI) avant le 31 mars de l'année suivante (modèle de bilan en annexe 10). L'Anah (MCAI) peut, avec l'accord du délégataire, effectuer des audits et des contrôles. ».
- A l'article 10 relatif à la « date d'effet et à la durée de la convention », les deux derniers paragraphes sont remplacés par les paragraphes suivants : « Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'Agence dans le département, dans les conditions prévues par l'article VI-5-2 de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

En cas de non renouvellement de la convention, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondantes aux dossiers déjà engagés ou déposés. Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer une phase de transition entre la fin de la convention et la reprise des engagements par l'Anah. ».

- A l'article 11 relatif aux « demandes de subvention en instance à la date d'effet de la convention », le deuxième paragraphe est ainsi complété après « à la date de leur dépôt » est ajouté « selon les priorités définies par le programme d'actions. ».
- A l'article 12.1, le dernier paragraphe ainsi que le tableau sont remplacés par le paragraphe suivant : « pour les aides de l'Anah, le délégataire produit à l'issue de chaque année avant le 1er février un état récapitulatif des paiements effectués pendant l'année précédente selon le modèle proposé en annexe 4ter. A défaut d'une interface entre le système informatique du délégataire et Op@l, ce document sera transmis sous format électronique (tableau Excel) à l'agent comptable à l'adresse suivante : AC.ANAH@anah.gouv.fr. Pour les aides FART (Habiter Mieux), le délégataire produit tous les trimestres un état des sommes payées par ses soins aux fins de remboursement selon le modèle de l'annexe 4bis. ».
- A l'article 14 relatif aux « conditions de résiliation », les termes « accord de clôture » sont remplacés par « avenant de clôture ».

- La liste des annexes est complétée par deux nouvelles annexes jointes au présent avenant : l'annexe 4ter « modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiement des aides de l'Anah » et l'annexe 10 « bilan des contrôles ».
- L'annexe 1 est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.
- L'annexe 4bis relative à l'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements des aides du FART est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant (ajout de deux colonnes au tableau de liste nominative des paiements, l'une précisant la date de demande de paiement par le bénéficiaire de la subvention, l'autre remplaçant la date du paiement et précisant son type).
- L'annexe 6 relative au bilan des recours gracieux est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

E- PUBLICATION

Le présent avenant fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Département.

Fait à Colmar, le

Le Président du Conseil Général,

Le Préfet du Haut-Rhin,

Charles BUTTNER

Alain PERRET

